



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Unité Prévention des Risques**

Arrêté N° DDT49-AP-2020-021

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées
relative à l'étude à l'étude hydraulique préalable à la révision des PPRI « Vals de St
Georges, Chalennes, Montjean » et « Vals du Marillais et de La Divatte »

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 15 septembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisible inondation liés aux crues de la Loire dans les « Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean » ;

Vu l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 22 mars 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisible inondation dans les « Vals du Marillais et de la Divatte » ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisible inondation de la Loire Amont ;

Considérant qu'une étude hydraulique préalable à la révision du plan de prévention des risques inondation de la Loire en amont de Nantes, département de Loire-Atlantique, a été confiée à ANTEA GROUP pour la rive droite de la Loire ;

Considérant que cette même étude hydraulique, confiée à ANTEA GROUP, doit couvrir la rive gauche de la Loire, département du Maine-et-Loire ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est sollicitée dans le but de réaliser cette étude hydraulique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les personnels de la société ANTEA GROUP (maîtrise d'oeuvre), les personnels de la société IMAO (sous-traitant), les personnels de la société DHI (assistance à maîtrise d'ouvrage), les agents de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE-ATLANTIQUE (maîtrise d'ouvrage) missionnés par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique pour l'étude hydraulique préalable à la révision du PPRi de la Sèvre Nantaise, les agents de l'unité "prévention des risques" de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées incluses dans le périmètre d'étude situées sur le territoire des communes d'Orée d'Anjou (commune déléguée la Varenne), d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, de Chalonnes-sur-Loire, de Chaudfondes-sur-Layon, de Saint-Georges-sur-Loire, de Saint Germain-des-Prés, de Champtocé-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire (commune déléguée Le Marillais).

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (sans impact perceptible sur le milieu) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les mûrs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2

Chacune des personnes visées ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande de pénétrer.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours après notification au propriétaire, locataire ou, en leur absence, au gardien de la propriété qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leur mission.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels et agents missionnés pour l'étude peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3

Il est interdit d'apporter aux travaux visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement et de déranger les balises, bornes, piquets, jalons de repères qu'ils nécessiteront.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dûes aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des opérations, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes d'Orée d'Anjou (commune déléguée la Varenne), d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, de Chalonnnes-sur-Loire, de Chaudfonds-sur-Layon, de Saint-Georges-sur-Loire, de Saint Germain-des-Prés, de Champlocé-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire (commune déléguée Le Marillais).

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune susmentionnée qui sera adressé à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ainsi que les maires des communes citées aux articles 1 et 6 qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR

MOHAMED SAADALOU



Délais et voies de recours : (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois. La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.